

chambre et de prouver au pays qu'en conseillant à Son Excellence de dissoudre le parlement, les honorables ministres ont fait une chose tout à fait contraire à l'esprit de la constitution sous laquelle nous vivons. Nous n'avons qu'à lire l'article 50 de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord pour voir qu'il y est déclaré que les Communes du Canada seront élues pour un terme de cinq ans. Il est vrai que la question de dissolution est soumise à la prérogative de la Couronne; elle est soumise à un pouvoir qui, en lui-même, est absolu; mais le pouvoir de dissolution n'est pas arbitraire. C'est un pouvoir qui doit être exercé en conformité des règles et principes de notre constitution. Les honorables ministres savent que cette question ne diffère en aucune manière des autres prérogatives de la Couronne.

La Couronne a le pouvoir de refuser d'approuver et de réserver pour l'assentiment de Sa Majesté, toute mesure adoptée par la chambre, mais si Son Excellence, le gouverneur-général, agissant d'après les pouvoirs qui lui sont conférés, comme représentant de la Couronne, par l'article 55 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, désapprouvait tout acte, ou réservait tout acte adopté par le parlement, tout le monde sait qu'une telle conduite serait une violation flagrante de nos droits et privilèges constitutionnels, bien que ce fût en accord parfait avec la lettre de la constitution. Quand nous examinons les dispositions de notre constitution, et ce qui est résulté de leur application, nous voyons que la prérogative de la dissolution est une bonne chose. Elle existe pour une fin spéciale. Elle a pour but de ramener l'entente entre les différents pouvoirs de l'Etat, quand ces pouvoirs diffèrent les uns des autres. Prenez, par exemple les différends qui pourraient exister entre la Couronne et la chambre des Communes. Dans ce cas la prérogative de la dissolution pourrait être exercée pour ramener l'entente entre les conseillers de la Couronne et la chambre des Communes.

Mais je demanderai à tout honorable député qui siège à la droite de citer un seul fait dans l'histoire d'Angleterre, où un parlement ait été dissous alors que l'administration jouissait de la confiance de la chambre des Communes et qu'il n'y avait aucun conflit entre les deux chambres du Parlement. Relevons quelques faits de l'histoire parlementaire d'Angleterre. En 1784, la Couronne, sur l'avis de M. Pitt, le jeune dissolvait le parlement. Dans quelles circonstances? Pitt agissait ainsi, parce que la chambre des Communes avait refusé d'accorder les subsides, alors que le bill concernant l'Inde avait été rejeté et qu'un grand nombre de membres de la chambre avaient à maintes reprises voté contre lui. Lorsqu'il fut renversé par une majorité d'une voix, il en appela au pays qui approuva la dissolution. Il y avait dans cette circonstance conflit entre les conseillers de la Couronne et la chambre des Communes, et ce fut pour rétablir l'harmonie entre ces deux corps, que la dissolution eut lieu.

Prenez encore le cas de 1834, lorsque Guillaume IV renvoya l'administration-Melburne et forma un autre gouvernement avec Peel pour chef. Il y eut alors une dissolution, et pourquoi? Parce que le gouvernement formé par le roi était en minorité et n'avait pas la confiance du parlement. Les élections eurent lieu pour ramener l'harmonie entre le gouvernement d'alors et la chambre des Communes.

M. MILLS (Bothwell).

Nous voyons que dans tous les cas, la prérogative de la Couronne a été exercée dans ce but. Il n'est pas vrai que la Couronne ait un pouvoir arbitraire à ce sujet. Il est vrai que si la Couronne dissout le parlement sur l'avis du gouvernement, le gouvernement est responsable de cette dissolution. La constitution rend cette dissolution effective, mais ce n'est pas moins une violation du principe de la constitution quand la Couronne est avisée dans ce sens, s'il n'existe pas de différend entre la chambre des Communes et le gouvernement.

Eh bien! M. l'Orateur, l'honorable premier ministre n'a pas été battu dans le dernier parlement. Il n'a pas proposé de loi qui ait été rejetée; il n'est rien de ce qu'il a demandé à ce parlement, qu'il n'ait obtenu. Alors je dis que la conduite de l'honorable ministre n'est pas justifiable.

En 1859, il est vrai, le gouvernement de lord Derby fit dissoudre le parlement et en appela au pays, non pour connaître l'opinion publique sur quelque projet législatif ou administratif du gouvernement; mais il avait été appelé au pouvoir par Sa Majesté, et il forma un gouvernement qui n'exista que par tolérance; et il donna comme raison d'une dissolution, que s'il résignait, ses adversaires ne pourraient pas former une administration qui aurait la majorité de la chambre; et, dans ces circonstances, il fit appel au peuple, lui demandant de donner à Sa Majesté un gouvernement capable d'administrer la chose publique d'une manière effective.

M. l'Orateur, les principes d'après lesquels on peut avoir recours à une dissolution et à un appel au peuple, sont très clairement établis par le professeur Dicey dans son récent ouvrage sur la constitution anglaise. Je citerai un paragraphe ou deux de cet ouvrage, dont le sens se réduit à ceci: que dans tous les cas où une dissolution a lieu, c'est pour régler des différends existant entre le gouvernement et la chambre des Communes—état de choses qui n'existaient pas dans ce pays, lors de la dernière dissolution. Le professeur Dicey dit:

Le pouvoir discrétionnaire de la Couronne peut parfois, et quelque fois, d'après les précédents constitutionnels, doit être invoqué pour enlever à la chambre des Communes son autorité.

Pourvu que la chambre des Communes ait des torts, qu'elle ait fait preuve d'un esprit contraire aux plus grands intérêts du pays et en contradiction avec le sentiment populaire, de manière à justifier une dissolution.

Mais la raison pour laquelle la chambre peut, d'après la constitution, être privée de ses pouvoirs et de son droit d'existence, est qu'il se soit présenté quelque occasion qui donne de bonnes raisons de supposer que l'opinion de la chambre des Communes n'est pas l'opinion des électeurs.

Le gouvernement prétend-il que tel était le cas dans le pays? Que l'ancienne chambre n'a pas franchement appuyé la politique ou l'opinion de l'administration, ou ne s'est pas fait l'écho du sentiment populaire, et qu'il a dissous la chambre dans le but de savoir quel était réellement le sentiment populaire, et pour faire connaître franchement et loyalement ce sentiment dans une nouvelle chambre? Je crains que l'honorable premier ministre ne puisse invoquer cet argument. Le professeur Dicey poursuit:

Une dissolution, en elle-même, est un appel du souverain légal au souverain politique. Une dissolution est permise ou nécessaire, chaque fois que les desirs de la législature sont, ou peuvent être avec raison censés différents des volontés de la nation.